

ISOLEMENTS ACOUSTIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ (1/2)					
Extraits de l'arrêté du 25 avril 2003					
Isolements acoustiques standardisés pondérés D_{nTA} entre les différents locaux					
Local de réception	Local d'émission				
	Locaux d'hébergement et de soins	Salles d'examens et de consultations, bureaux médicaux et des soignants, salles d'attente	Salles d'opérations d'obstétrique et salles de travail	Circulations internes	Autres locaux.
Salles d'opération	47 dB(A)	47 dB(A)	47 dB(A)	32 dB(A)	47 dB(A)
Salles d'obstétrique					
Salles de travail					
Locaux d'hébergement	42 dB(A)	42 dB(A)	47 dB(A)	27 dB(A)	42 dB(A)
Locaux de soins					
Salles d'examen					
Salles de consultation					
Salles d'attente*					
Bureaux médicaux					
Bureaux des soignants					
Autres locaux où peuvent être présents des malades					
* Hors salles d'attente des services d'urgence.					
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé					
Le niveau de pression ne doit pas dépasser 60 dB(A), sauf dans les circulations, locaux techniques, cuisines, sanitaires, buanderies.					
Aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins					
L'aire d'absorption doit représenter le tiers de la surface au sol. L'aire est donnée par la formule $A = S \times w$, dans laquelle S est la surface du revêtement absorbant et w est l'indice d'évaluation de l'absorption acoustique.					
Isolements des équipements					
Le niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré par les équipements ne doit pas dépasser les niveaux suivants, exprimés en décibels (A).					
Équipements d'émission	Isolement entre émetteur et local de réception		Local de réception		
Équipement du bâtiment extérieur au local, cas général	30 dB(A)		Local d'hébergement		
Équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins	35 dB(A)				
Fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment	35 dB(A)		Salles d'examen et de consultation, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente		
	40 dB(A)		Locaux de soins		
	40 dB(A)		Salles d'opération, d'obstétrique, salles de travail		

ISOLEMENTS ACOUSTIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ (2/2)		
Extraits de l'arrêté du 25 avril 2003		
Isolement vis-à-vis de l'extérieur		
L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur des locaux d'hébergement et de soins ne doit pas être inférieur à 30 dB(A).		
L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits des infrastructures de transports terrestre est le même que pour les bâtiments d'habitation.		
L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits des aérodromes est :		
zone A : 45 dB(A)	zone B : 40 dB(A)	zone C : 35 dB(A)
Durées de réverbération		
Volume des locaux	Nature des locaux	Durée de réverbération moyenne exprimée en secondes
Volume inférieur ou égal à 250 m ³	Salle de restauration	Tr inférieur ou égal à 0,8 s.
	Salle de repos du personnel	Tr inférieur ou égal à 0,5 s.
	Local public d'accueil	Tr inférieur ou égal à 1,2 s.
	Local d'hébergement ou de soins	Tr inférieur ou égal à 0,8 s.
	Sales d'examen et de consultations	
Bureaux médicaux et soignants		
Volume supérieur ou égal à 250 m ³	Local et circulation accessibles au public*	Tr inférieur ou égal à 1,2 s si le volume du local est compris entre 250 et 512 m ³ . Tr inférieur ou égal à 0,15 s multiplié par la racine cubique de la surface de la salle, si le volume de la salle est supérieur à 512 m ³ .
* à l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.		